

R

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES
FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

REF. D.C.L.E.2



21 DÉC 2005

Pau, le

Affaire suivie par :
Mme C. POMMES / BL
Tél : 05.59.98.2535

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le Président du Conseil
Général des Pyrénées-Atlantiques

**Lettre recommandée avec
accusé de réception.**

Objet : Création de l'Etablissement Public Foncier Local « Pays Basque ».

P.J. : 1 ampliation d'arrêté + statuts.

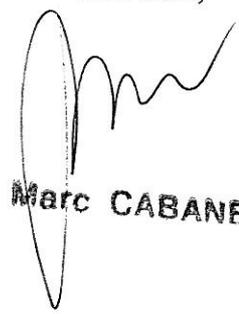
Plusieurs établissements de coopération intercommunale, le département des Pyrénées-Atlantiques et plusieurs communes du Pays Basque ont souhaité s'associer pour créer un Etablissement Public Foncier Local « Pays Basque » dans le cadre des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté de création de cet établissement public avec en annexe les statuts régissant ce groupement.

CG 64 - Délégation de Bayonne		
Direction	Transfrontalier	
Dvpt Ter.	Linguistique	
DMT		
Communes		

N° ordre : 000195
Date arrivée : 06/01/06

Le Préfet,



Marc CABANE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES
FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

REF. D.C.L.E.2

ARRETE
PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER PAYS BASQUE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 17 de la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991, modifié par l'article 28 de la loi n° 2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.300-1 et L.324-1 à L.324-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-4,

VU le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.302-7,

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz en date du 20 décembre 2005, de la Communauté de Communes Nive-Adour en date du 6 décembre 2005, de la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren en date du 15 novembre 2005, de la Communauté de Communes de Bidache en date du 29 novembre 2005,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ainhoa en date du 23 novembre 2005, d'Arbonne en date du 16 décembre 2005, de Bardos en date du 6 décembre 2005, de Bassussarry en date du 12 décembre 2005, de Bidart en date du 19 décembre 2005, de Biriadou en date du 12 décembre 2005, de Boucau en date du 7 novembre 2005, de Cambo-les-Bains en date du 17 novembre 2005, d'Espelette en date du 16 novembre 2005, de Guéthary en date du 25 novembre 2005, d'Halsou en date du 28 novembre 2005, d'Hendaye en date du 13 décembre 2005, d'Itxassou en date du 27 octobre 2005, de La Bastide-Clairence en date du 13 octobre 2005, de Larressore en date du 21 octobre 2005, de Louhossoa en date du 29 novembre 2005, de Saint-Jean-de-Luz en date du 16 décembre 2005, de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 7 novembre 2005, de Sare en date du 18 novembre 2005, d'Urrugne en date du 21 novembre 2005, d'Urt en date du 21 octobre 2005 et d'Ustaritz en date du 17 novembre 2005,

VU la délibération concordante du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 novembre 2005,

.../...

CONSIDERANT que les conditions requises pour la création de l'établissement public foncier local par l'article L.324-2 du code de l'urbanisme sont atteintes,

VU l'avis du Sous-Préfet de Bayonne,

VU l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est créé sur le territoire des collectivités suivantes :

- la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz,
- la Communauté de Communes Nive-Adour,
- la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren,
- la Communauté de Communes de Bidache,

- les communes d'Ainhoa, Arbonne, Bardos, Bassussarry, Bidart, Biriadou, Boucau, Cambo-les-Bains, Espelette, Guéthary, Halsou, Hendaye, Itxassou, La Bastide-Clairence, Larressore, Louhossoa, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Urrugne, Urt, Ustaritz.
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques,

un établissement public foncier local qui prend la dénomination ci-après : «Etablissement Public Foncier Pays Basque».

Article 2 – Le siège de l'Etablissement Public Foncier Pays Basque est fixé : 4, allée des Platanes à Bayonne.

Article 3 – L'Etablissement Public Foncier Pays Basque est créé pour une durée illimitée.

Article 4 – L'EPFL est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code.

Il intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale et des communes qui en sont membres.

Il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Pour la réalisation des objectifs définis ci-dessus, l'EPFL peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit, et agir par voie d'expropriation.

Article 5 – Les activités de l'EPFL s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention réalisé par tranches annuelles. Celui-ci contient un bilan du précédent programme et définit les orientations, les objectifs et les méthodes ainsi que les moyens à mobiliser pour en permettre la réalisation.

Article 6 – Chaque établissement public de coopération intercommunale est représenté à l'Assemblée Générale par des délégués en fonction de leur population :

- 0 – 5 000 hab.	2 Titulaires	2 Suppléants
- 5 – 10 000 hab.	3 Titulaires	3 Suppléants
- 10 – 20 000 hab.	4 Titulaires	4 Suppléants
- 20 – 40 000 hab.	5 Titulaires	5 Suppléants
- 40 – 80 000 hab.	6 Titulaires	6 Suppléants
- 80 – 100 000 hab.	7 Titulaires	7 Suppléants
- 100 – 130 000 hab.	8 Titulaires	8 Suppléants

Les communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale sont représentées à l'Assemblée Générale par des délégués, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par commune.

Le Département est représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

La Région, dès lors qu'elle adhèrera, sera représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 7 – L'Assemblée Générale élit en son sein le Conseil d'Administration dans les trois mois suivant son installation.

Elle délibère sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration, excepté les adhésions ou les retraits de collectivités locales.

Elle approuve chaque année le rapport d'activité et le rapport financier de l'établissement, élaborés par le Conseil d'Administration.

Elle vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année, à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres de l'établissement.

Article 8 – L'Assemblée Générale se réunit en séance publique au moins une fois par an.

La première Assemblée Générale est convoquée par le Préfet et est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié des délégués (titulaires ou suppléants), au moins, participent à la séance. Quand, après une première convocation faite au moins dix jours à l'avance, l'Assemblée Générale ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation.

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Le Conseil d'Administration est composé de membres élus au sein de l'Assemblée Générale.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40000 habitants sont représentés chacun par 2 délégués (2 titulaires et 2 suppléants).

Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40000 habitants bénéficient d'1 délégué supplémentaire (1 titulaire et 1 suppléant) par tranche de 30000 habitants.

Lorsque le nombre de communes isolées est supérieur ou égal à 10, celles-ci sont représentées par 2 délégués (2 titulaires et 2 suppléants), dont elles proposeront les candidatures à l'Assemblée Générale.

Lorsque le nombre de communes isolées est inférieur à 10, celles-ci sont représentées par 1 délégué (1 titulaire et 1 suppléant), dont elles proposeront la candidature à l'Assemblée Générale.

Le Département est représenté par 2 délégués (2 titulaires et 2 suppléants).

La Région, dès lors qu'elle adhèrera, sera représentée par 2 délégués (2 titulaires et 2 suppléants).

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Le suppléant remplace le titulaire pour quelque cause que ce soit.

En cas de vacance au Conseil d'Administration, celui-ci est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'Assemblée Générale chargée d'élire le nouveau conseil.

Article 10 – Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

- 1°) il élit en son sein un président et trois vice-présidents ;
- 2°) il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- 3°) il délibère sur toute demande d'adhésion ou de retrait
- 4°) il délibère sur le règlement intérieur ;
- 5°) il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- 6°) il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- 7°) il autorise les emprunts ;
- 8°) il autorise le directeur à ester en justice ;
- 9°) il approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
- 10°) il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur général ;
- 11°) il se prononce sur les adaptations nécessaires au programme pluriannuel d'intervention et modalités d'intervention.

Article 11 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Le président en place lors du renouvellement des organes délibérants des membres de l'établissement convoque l'Assemblée Générale chargée d'élire le nouveau conseil. La convocation du Conseil d'Administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au président.

Chaque administrateur peut faire inscrire à sa demande un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour des séances doivent être portées à la connaissance des membres du conseil au moins cinq jours francs à l'avance.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié des membres, au moins, participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le directeur de l'établissement et l'agent comptable assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration.

Article 12 – L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre unique, du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1°) le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts ;
- 2°) la contribution prévue à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3°) les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées
- 4°) le produit des emprunts contractés;
- 5°) la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6°) le produit des dons et legs ;
- 7°) les subventions qu'il pourra solliciter en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci.

Article 13 – Le comptable de l'établissement public est un comptable direct du trésor nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration et après avis conforme du trésorier-payeur général.

Article 14 – La Région, les établissements publics de coopération intercommunale compétents à la fois en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat, ainsi que les communes non membres d'un EPCI détenteur de ces trois compétences peuvent demander leur adhésion à l'EPFL après sa constitution.

Cette demande est soumise pour avis au Conseil d'Administration de l'établissement qui en délibère.

La délibération du Conseil d'Administration est notifiée aux membres de l'établissement public foncier qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis.

En l'absence d'avis défavorable de plus du tiers des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant le tiers de la population, le Préfet étend le périmètre de l'EPFL par arrêté.

Article 15 – Chaque membre peut demander son retrait de l'EPFL. Cette demande est soumise pour avis au Conseil d'Administration de l'établissement.

La délibération du Conseil d'Administration est notifiée aux membres de l'établissement qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis.

Le retrait intervient dès lors qu'il obtient l'avis favorable des deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou bien de la moitié des membres représentant les deux tiers de la population

La radiation fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Elle prend effet au terme du deuxième exercice plein qui suit la date d'effet de cet arrêté.

La commune ou l'EPCI continuera à contribuer à hauteur des engagements financiers pris par l'EPFL au moment du retrait, jusqu'à extinction de sa dette.

Le retrait du Département ou de la Région est de plein droit.

Article 16 – L'établissement public peut être dissous à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI et des communes membres ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI et communes membres.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit, après avis de l'Assemblée Générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement public foncier est liquidé.

Article 17 – Les statuts de l'Etablissement Public Foncier Pays Basque sont annexés au présent arrêté.

Article 18 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les Présidents de la Communauté d'Agglomération et des Communauté de Communes, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 DÉC 2005

Le Préfet,

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Corinne DOMINÉ

Marc CABANE